



Genève, le 18 juillet 2019

Elections générales 2020

Informations importantes à l'attention des candidats

Au printemps 2020 auront lieu, comme tous les 6 ans, les élections générales des magistrats titulaires (de carrière), suppléants et assesseurs du Pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes.

La date de ces élections a été fixée au dimanche 26 avril 2020 pour le premier tour et au dimanche 17 mai 2020 pour le second tour.

Le délai pour le dépôt des listes de candidatures au service des votations et élections est fixé pour le premier tour, au lundi 3 février 2020, avant midi et pour le second tour, au mardi 28 avril 2020, avant midi.

Le mandat des magistrats actuellement en fonction **prendra automatiquement fin le 31 mai 2020**, les magistrats nouvellement élus prenant leurs fonctions le 1er juin 2020.

Toute personne intéressée, y compris les magistrats sortants, devra préalablement accomplir un certain nombre de démarches.

1. Préavis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Un préavis au sens de l'art. 22 LOJ doit être requis du CSM. La demande peut d'ores et déjà être adressée à ce dernier mais devra l'être au plus tard le 1^{er} novembre 2019. La demande doit être formée au moyen des formules mises à disposition par le CSM (<http://ge.ch/justice/conseil-superieur-de-la-magistrature-csm>).

Le préavis du CSM devra être annexé à la déclaration de candidature.

2. Préparation du dossier de candidature

La déclaration de candidature, laquelle énumère les documents qui doivent lui être annexés, est à disposition sur le site internet du Service des votations et élections (<https://www.ge.ch/elections/20200426/>).

L'attention des candidats se présentant pour la première fois est attirée sur le fait que certains des documents à fournir sont délivrés par les administrations cantonale (p. ex. certificat de bonne vie et mœurs, extrait du registre des poursuites, ...) ou fédérale (p. ex. extrait du casier judiciaire).

Les candidats sont, dès lors, invités à anticiper suffisamment leurs démarches.

3. Transmission du dossier de candidature auprès d'un parti politique, d'une association ou d'un groupement

Les candidatures doivent figurer sur une liste déposée par un parti politique, une association ou un groupement au sens de l'art. 24 LEDP. Il appartient ainsi à chacun des candidats de soumettre son dossier à l'une de ces entités.

A titre exemplatif, outre les partis représentés au Grand Conseil, les associations et groupements suivants avaient présenté des candidats lors des élections générales de 2014:

- Chambre genevoise immobilière (CGI) et Rassemblement pour une politique sociale du logement (RPSL), pour le Tribunal civil (CCBL et TBL), le Tribunal administratif de 1^{ère} instance et la Cour de justice (Chambre des baux et loyers);
- Union des associations patronales genevoises (UAPG) et Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), pour la Cour de justice (Chambre des assurances sociales).

4. Incompatibilités

Il est rappelé pour le surplus que les magistrats du Pouvoir judiciaire ne doivent pas, pendant toute la durée de leur mandat, se trouver dans un cas d'incompatibilité à raison de la fonction au sens de l'art. 6 LOJ ou d'incompatibilité à raison de la personne au sens de l'art. 9 LOJ.

*

*

*